



# Comité P

## Méthode de travail, collecte des données et échange d'informations\*

Dans les premiers mois de fonctionnement du Comité P, plusieurs initiatives ont été développées dans le but de mieux répondre à la vision du législateur, telle qu'elle ressort de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1999, et des constatations et recommandations reprises dans le rapport relatif à l'évaluation du fonctionnement des Comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements établis au nom des Commissions spéciales chargées de l'accompagnement parlementaire des Comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements.

Le Comité P a estimé que, dans l'élaboration de sa politique, il convenait de tenir compte, avec méthode et rigueur, des lignes de force et des objectifs suivants :

- Le Comité permanent P est avant tout un organe de contrôle externe, qui doit toutefois tendre vers une collaboration optimale avec les services de contrôle interne et externe des services de police.
- Il n'est pas un bureau de plaintes. Il doit davantage exercer un contrôle, à l'aide d'une vérification marginale, sur la manière dont les plaintes sont traitées par les services de contrôle interne et externe des services de police.
- Il doit chercher à se faire une idée aussi complète que possible de toutes les plaintes relatives au fonctionnement des services de police, afin de comprendre, sur la base d'une analyse globale et approfondie, le fonctionnement et les dysfonctionnements individuels ou organisationnels des services de police et, au besoin, de procéder à des enquêtes de contrôle thématiques.
- Le Comité P doit informer, dans la mesure du possible, les plaignants des constatations faites à la suite d'une plainte et formuler aux services de police des propositions pour y remédier de façon satisfaisante dans le cas où des manquements sont établis. Il a également un rôle important à jouer vis-à-vis des écoles et centres de formation des services de police notamment en attirant leur attention sur

\* Extraits du rapport extraordinaire 1999-2000.  
Voyez aussi le rapport sur notre website [www.comitep.be](http://www.comitep.be)

certains dysfonctionnements, voire certaines fautes, et en leur fournissant les informations utiles dans ce contexte.

- Il estime que l'un des moyens permettant de parvenir à ces objectifs consiste à conclure des conventions avec les services de police au sujet de la communication mutuelle d'informations et de la collaboration au niveau des enquêtes, des plaintes et des dénonciations relatives aux membres du personnel de ces services de police. Une collaboration optimale est également recherchée avec les services de contrôle interne et externe des services de police, vu les dispositions de l'article 14bis ajoutées à la loi du 18 juillet 1991 par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1999.

Dans cette optique, des discussions ont été entamées avec le Commissaire général, l'Inspecteur général de la police fédérale et de la police locale, ainsi que le président et les membres de la Commission permanente de la police communale.

Il faut constater que ces discussions, qui se déroulent dans un esprit de collaboration et de respect mutuel, prennent un tour très favorable et ont déjà conduit, à ce jour, à la conclusion d'un protocole d'accord avec le Commissaire général et avec plus de septante corps de police communale, dont le premier a été signé le 5 avril 2000.

Le Comité P estime que ces différents protocoles répondent à ses missions légales ainsi qu'aux lignes de force et aux objectifs développés devant le Parlement à cet égard.

Les négociations avec l'Inspecteur général progressent dans la mesure où il existe quasiment une convergence de vues complète sur les projets de protocole, qui doivent toutefois, encore être affinés.

En ce qui concerne la police locale, il a été constaté, lors de la concertation avec la Commission permanente, ainsi qu'avec la Présidente du Conseil consultatif des bourgmestres, qu'il existe une grande volonté de collaboration. Vu le rôle du bourgmestre et la structure autonome de chaque corps de police communale comme chef de ces corps, la conclusion de conventions apparaît très complexe sur le plan de son organisation. Des accords concrets ont cependant été pris pour atteindre un résultat satisfaisant et à échéance acceptable.